



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-319

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2022-12-09-00004 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bilhède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de UZ (3 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-12-13-00007 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du comité local de la cohésion territoriale des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-12-13-00009 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Fréchède (4 pages) Page 11

65-2022-12-15-00004 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Lanespède (4 pages) Page 16

65-2022-12-15-00003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Sadournin (4 pages) Page 21

65-2022-12-13-00008 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Trouley-Labarthe (4 pages) Page 26

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-12-12-00003 - Arrêté de fermeture du SPFE de Tarbes les 02 et 03 janvier 2023 (1 page) Page 31

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / Service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-02-00005 - Arrêté du 02 12 2022 (2 pages) Page 33

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-12-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL POMPES FUNÈBRES BAGNERAISES (2 pages) Page 36

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-14-00001 - 2022 12 14 AP portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de Médous (7 pages) Page 39

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-12-15-00002 - Attribution de la MJSEA - promotion du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 47

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-12-09-00003 - AP portant désignation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 50

65-2022-12-08-00004 - AP portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées (3 pages)

Page 53

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-12-09-00004

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 65-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020
portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine et déclarant d'utilité publique la
dérivation des eaux de la source de Bilhède et
l'instauration des périmètres de protection et
des servitudes réglementaires au profit de la
commune de UZ



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-09-0004

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bilhèdre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de UZ

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis tacite de monsieur le maire d'Uz,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 décembre 2022,

Considérant les études et les travaux engagés par la commune de Uz suite la prise de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bilhèdre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de UZ,

Considérant que la poursuite des études de connaissance des réseaux d'eau potable de la commune et des variations des caractéristiques physicochimiques de l'eau de la source Bilhèdre ne sont pas compatibles avec les délais de mise en œuvre d'une solution de traitement tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-29-004,

Considérant la nécessité de proportionner la solution de traitement retenue à la qualité de l'eau attestée par une campagne de suivi à l'échelle d'une année,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 est modifié comme suit :

« L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés nécessaires à la consommation de l'eau captée. Ces traitements devront concerner les excès relevés en :

- Turbidité
- Bactériologie
- Fer
- Manganèse

Ces traitements seront effectués en sortie du réservoir d'Uz, en entrée de réseau.

Dans l'attente de la mise en place d'un système de traitement automatique et permanent, la commune d'Uz met en place un traitement manuel et s'assure à l'aide de matériel adapté, d'un maintien permanent d'un résiduel de chlore dans le réseau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, seront effectués en aval des trop-pleins.

Dans l'attente de la mise en place du traitement de l'eau requis et compte tenu du risque sanitaire identifié quant à la consommation notamment du manganèse, une information régulière de la population est exigée indiquant que l'eau ne peut être consommée par les nourrissons de moins de 6 mois, par les femmes enceintes et les femmes allaitantes.

Le traitement des excès en turbidité et en bactériologie devra être installé avant le 1^{er} janvier 2024.

La mise en place du traitement des excès en fer et en manganèse bénéficiera d'un délai supplémentaire de 2 ans. Ce traitement sera conditionné aux résultats analytiques d'une campagne de mesures dont le but est d'affiner les connaissances en la matière pour ce réseau.

La commune de Pierrefitte-Nestalas pouvant utiliser en mélange ou en secours, l'eau en provenance de la source Bilhèdre, devra s'assurer du respect des normes avant distribution.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Uz pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le Directeur Départemental des Territoires, monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité, monsieur le maire de Uz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le **09 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-13-00007

Arrêté préfectoral portant modification des
membres du comité local de la cohésion
territoriale des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des membres du comité local
de la cohésion territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté n° 65-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 portant création du comité local de la cohésion territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 65-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 portant création du comité local de la cohésion territoriale des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services et opérateurs de l'État :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre
- Le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le directeur départemental des finances publiques
- Le chef de l'unité inter-départementale de la DREAL
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et des paysages
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- La déléguée territoriale de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- La directrice du Parc national des Pyrénées

.../...

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant
- Le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Les présidents des neuf établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Madame Viviane Artigalas, maire d'Arrens-Marsous, présidente de l'association des maires des Hautes-Pyrénées
- Monsieur Gérard Clavé, maire de Bartrès, président de l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées

Au titre des parlementaires des Hautes-Pyrénées :

- Madame Sylvie Ferrer, députée
- Monsieur Benoît Mournet, député
- Madame Viviane Artigalas, sénatrice
- Madame Maryse Carrère, sénatrice

Au titre des partenaires nationaux de l'agence :

- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant
- Le directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant
- Le délégué départemental de l'Anah ou son représentant
- Le délégué départemental de l'ANRU ou son représentant

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant
- La directrice générale de l'EPF Occitanie ou son représentant
- La directrice de l'agence départementale d'accompagnement des collectivités (ADAC)
- Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 65)

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 DEC. 2022

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-13-00009

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Fréchède



**Arrêté préfectoral n° 65-2022- 12-13-00009
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE FRÉCHÈDE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fréchède en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 30 août 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 29 septembre 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Fréchède qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **11 ha 57 a 24 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Fréchède.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Fréchède	B	203	Goutils	0 ha, 65a 60ca	0 ha, 65a 60ca

Fréchède	B	206	Goutils	0 ha, 21a 75ca	0 ha, 21a 75ca
Fréchède	B	210	Goutils	0 ha, 10a 09ca	0 ha, 10a 09ca
Fréchède	B	211	Goutils	0 ha, 43a 85ca	0 ha, 43a 85ca
Fréchède	B	212	Goutils	0 ha, 35a 10ca	0 ha, 35a 10ca
Fréchède	B	213	Goutils	0 ha, 34a 13ca	0 ha, 34a 13ca
Fréchède	B	214	Goutils	0 ha, 47a 69ca	0 ha, 47a 69ca
Fréchède	B	215	Goutils	0 ha, 18a 71ca	0 ha, 18a 71ca
Fréchède	B	216	Goutils	0 ha, 16a 35ca	0 ha, 16a 35ca
Fréchède	B	217	Goutils	0 ha, 71a 79ca	0 ha, 71a 79ca
Fréchède	B	218	Goutils	0 ha, 49a 80ca	0 ha, 49a 80ca
Fréchède	B	219	Goutils	0 ha, 24a 60ca	0 ha, 24a 60ca
Fréchède	B	220	Goutils	0 ha, 32a 37ca	0 ha, 32a 37ca
Fréchède	B	224	Goutils	0 ha, 11a 09ca	0 ha, 11a 09ca
Fréchède	B	226	Goutils	0 ha, 11a 20ca	0 ha, 11a 20ca
Fréchède	B	227	Goutils	0 ha, 37a 16ca	0 ha, 37a 16ca
Fréchède	B	228	Goutils	0 ha, 32a 36ca	0 ha, 32a 36ca
Fréchède	B	229	Goutils	0 ha, 08a 76ca	0 ha, 08a 76ca
Fréchède	B	230	Goutils	0 ha, 28a 40ca	0 ha, 28a 40ca
Fréchède	B	231	Goutils	1 ha, 33a 44ca	1 ha, 33a 44ca
Fréchède	B	232	Goutils	0 ha, 32a 46ca	0 ha, 32a 46ca
Fréchède	B	250	Berts	0 ha, 07a 09ca	0 ha, 07a 09ca
Fréchède	B	251	Turons	0 ha, 14a 15ca	0 ha, 14a 15ca
Fréchède	B	252	Turons	0 ha, 68a 29ca	0 ha, 68a 29ca
Fréchède	B	255	Turons	0 ha, 62a 56ca	0 ha, 62a 56ca
Fréchède	B	259	Turons	0 ha, 08a 30ca	0 ha, 08a 30ca
Fréchède	B	261	Turons	0 ha, 18a 17ca	0 ha, 18a 17ca
Fréchède	B	262	Turons	0 ha, 14a 27ca	0 ha, 14a 27ca
Fréchède	B	263	Turons	0 ha, 23a 15ca	0 ha, 23a 15ca
Fréchède	B	264	Turons	0 ha, 19a 78ca	0 ha, 19a 78ca
Fréchède	B	265	Turons	0 ha, 21a 50ca	0 ha, 21a 50ca
Fréchède	B	488	Goutils	1 ha, 09a 57ca	1 ha, 09a 57ca
Fréchède	B	511	Turons	0 ha, 00a 81ca	0 ha, 00a 81ca
Fréchède	B	512	Turons	0 ha, 22a 90ca	0 ha, 22a 90ca
Total				11 ha 57 a 24 ca	11 ha 57 a 24 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Fréchède relevant du régime forestier est portée à **64 ha 99 a 63 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Fréchède	B	144	Paguères	2 ha, 75a 17ca	2 ha, 75a 17ca
Fréchède	B	203	Goutils	0 ha, 65a 60ca	0 ha, 65a 60ca
Fréchède	B	206	Goutils	0 ha, 21a 75ca	0 ha, 21a 75ca
Fréchède	B	210	Goutils	0 ha, 10a 09ca	0 ha, 10a 09ca
Fréchède	B	211	Goutils	0 ha, 43a 85ca	0 ha, 43a 85ca
Fréchède	B	212	Goutils	0 ha, 35a 10ca	0 ha, 35a 10ca
Fréchède	B	213	Goutils	0 ha, 34a 13ca	0 ha, 34a 13ca
Fréchède	B	214	Goutils	0 ha, 47a 69ca	0 ha, 47a 69ca
Fréchède	B	215	Goutils	0 ha, 18a 71ca	0 ha, 18a 71ca
Fréchède	B	216	Goutils	0 ha, 16a 35ca	0 ha, 16a 35ca
Fréchède	B	217	Goutils	0 ha, 71a 79ca	0 ha, 71a 79ca
Fréchède	B	218	Goutils	0 ha, 49a 80ca	0 ha, 49a 80ca
Fréchède	B	219	Goutils	0 ha, 24a 60ca	0 ha, 24a 60ca
Fréchède	B	220	Goutils	0 ha, 32a 37ca	0 ha, 32a 37ca
Fréchède	B	224	Goutils	0 ha, 11a 09ca	0 ha, 11a 09ca
Fréchède	B	226	Goutils	0 ha, 11a 20ca	0 ha, 11a 20ca
Fréchède	B	227	Goutils	0 ha, 37a 16ca	0 ha, 37a 16ca
Fréchède	B	228	Goutils	0 ha, 32a 36ca	0 ha, 32a 36ca
Fréchède	B	229	Goutils	0 ha, 08a 76ca	0 ha, 08a 76ca
Fréchède	B	230	Goutils	0 ha, 28a 40ca	0 ha, 28a 40ca
Fréchède	B	231	Goutils	1 ha, 33a 44ca	1 ha, 33a 44ca
Fréchède	B	232	Goutils	0 ha, 32a 46ca	0 ha, 32a 46ca
Fréchède	B	250	Berts	0 ha, 07a 09ca	0 ha, 07a 09ca
Fréchède	B	251	Turons	0 ha, 14a 15ca	0 ha, 14a 15ca
Fréchède	B	252	Turons	0 ha, 68a 29ca	0 ha, 68a 29ca
Fréchède	B	255	Turons	0 ha, 62a 56ca	0 ha, 62a 56ca
Fréchède	B	259	Turons	0 ha, 08a 30ca	0 ha, 08a 30ca
Fréchède	B	261	Turons	0 ha, 18a 17ca	0 ha, 18a 17ca
Fréchède	B	262	Turons	0 ha, 14a 27ca	0 ha, 14a 27ca
Fréchède	B	263	Turons	0 ha, 23a 15ca	0 ha, 23a 15ca
Fréchède	B	264	Turons	0 ha, 19a 78ca	0 ha, 19a 78ca
Fréchède	B	265	Turons	0 ha, 21a 50ca	0 ha, 21a 50ca
Fréchède	B	272	Bois communal	50 ha, 60a 20ca	50 ha, 60a 20ca
Fréchède	B	488	Goutils	1 ha, 09a 57ca	1 ha, 09a 57ca
Fréchède	B	489	Paguères	0 ha, 07a 02ca	0 ha, 07a 02ca
Fréchède	B	511	Turons	0 ha, 00a 81ca	0 ha, 00a 81ca
Fréchède	B	512	Turons	0 ha, 22a 90ca	0 ha, 22a 90ca
Total				64 ha, 99a 63ca	64 ha, 99a 63ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la maire de la commune de Fréchède, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Fréchède au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 13 DEC. 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-15-00004

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Lanespède



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-15-00004
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LANESPEDE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 d 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lanespède en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 24 novembre 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 25 novembre 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Lanespède qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **6 ha 74 a 45 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Lanespède.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Lanespède	A	13	LE ROUHY	0 ha, 15a 50ca	0 ha, 15a 50ca
Lanespède	A	19	LE ROUHY	1 ha, 10a 90ca	1 ha, 10a 90ca
Lanespède	A	20	LE ROUHY	0 ha, 29a 90ca	0 ha, 29a 90ca
Lanespède	A	23	LE ROUHY	0 ha, 32a 10ca	0 ha, 32a 10ca
Lanespède	A	31	LE ROUHY	0 ha, 55a 30ca	0 ha, 55a 30ca
Lanespède	A	32	LE ROUHY	0 ha, 13a 60ca	0 ha, 13a 60ca
Lanespède	A	36	LE HOURQUET	0 ha, 14a 80ca	0 ha, 14a 80ca
Lanespède	A	39	LE HOURQUET	0 ha, 58a 60ca	0 ha, 58a 60ca
Lanespède	A	43	LE HOURQUET	0 ha, 13a 80ca	0 ha, 13a 80ca
Lanespède	A	45	LE HOURQUET	0 ha, 09a 20ca	0 ha, 09a 20ca
Lanespède	A	334	LE NAVAIL	0 ha, 29a 80ca	0 ha, 29a 80ca
Lanespède	A	336	LE NAVAIL	0 ha, 95a 95ca	0 ha, 95a 95ca
Lanespède	A	337	LE NAVAIL	0 ha, 93a 90ca	0 ha, 93a 90ca
Lanespède	A	356	LE ROUHY	0 ha, 24a 90ca	0 ha, 24a 90ca
Lanespède	C	250	TROTE-VIEILLE	0 ha, 35a 20ca	0 ha, 35a 20ca
Lanespède	C	251	TROTE-VIEILLE	0 ha, 41a 00ca	0 ha, 41a 00ca
Total				6 ha 74 a 45 ca	6 ha 74 a 45 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Lanespede relevant du régime forestier est portée à **50 ha 67a 26 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Lanespède	A	13	LE ROUHY	0 ha, 15a 50ca	0 ha, 15a 50ca
Lanespède	A	14	LE ROUHY	2 ha, 69a 20ca	2 ha, 69a 20ca
Lanespède	A	19	LE ROUHY	1 ha, 10a 90ca	1 ha, 10a 90ca
Lanespède	A	20	LE ROUHY	0 ha, 29a 90ca	0 ha, 29a 90ca
Lanespède	A	23	LE ROUHY	0 ha, 32a 10ca	0 ha, 32a 10ca
Lanespède	A	31	LE ROUHY	0 ha, 55a 30ca	0 ha, 55a 30ca
Lanespède	A	32	LE ROUHY	0 ha, 13a 60ca	0 ha, 13a 60ca
Lanespède	A	34	LE HOURQUET	0 ha, 92a 05ca	0 ha, 92a 05ca
Lanespède	A	35	LE HOURQUET	0 ha, 60a 05ca	0 ha, 60a 05ca
Lanespède	A	36	LE HOURQUET	0 ha, 14a 80ca	0 ha, 14a 80ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Lanespède	A	39	LE HOURQUET	0 ha, 58a 60ca	0 ha, 58a 60ca
Lanespède	A	43	LE HOURQUET	0 ha, 13a 80ca	0 ha, 13a 80ca
Lanespède	A	44	LE HOURQUET	1 ha, 53a 95ca	1 ha, 53a 95ca
Lanespède	A	45	LE HOURQUET	0 ha, 09a 20ca	0 ha, 09a 20ca
Lanespède	A	49	LE HOURQUET	0 ha, 02a 05ca	0 ha, 02a 05ca
Lanespède	A	334	LE NAVAIL	0 ha, 29a 80ca	0 ha, 29a 80ca
Lanespède	A	336	LE NAVAIL	0 ha, 95a 95ca	0 ha, 95a 95ca
Lanespède	A	337	LE NAVAIL	0 ha, 93a 90ca	0 ha, 93a 90ca
Lanespède	A	356	LE ROUHY	0 ha, 24a 90ca	0 ha, 24a 90ca
Lanespède	B	158	LE CASSAGNAOU	1 ha, 21a 70ca	1 ha, 21a 70ca
Lanespède	B	159	LE CASSAGNAOU	1 ha, 26a 60ca	1 ha, 26a 60ca
Lanespède	B	160	LE CASSAGNAOU	1 ha, 28a 00ca	1 ha, 28a 00ca
Lanespède	B	161	LE CASSAGNAOU	1 ha, 22a 10ca	1 ha, 22a 10ca
Lanespède	B	162	LE CASSAGNAOU	1 ha, 32a 80ca	1 ha, 32a 80ca
Lanespède	B	163	LE CASSAGNAOU	1 ha, 27a 30ca	1 ha, 27a 30ca
Lanespède	B	164	LE CASSAGNAOU	1 ha, 29a 30ca	1 ha, 29a 30ca
Lanespède	B	165	LE CASSAGNAOU	1 ha, 33a 60ca	1 ha, 33a 60ca
Lanespède	B	166	LE CASSAGNAOU	1 ha, 10a 85ca	1 ha, 10a 85ca
Lanespède	B	170	LE CASSAGNAOU	0 ha, 29a 15ca	0 ha, 29a 15ca
Lanespède	B	171	LE CASSAGNAOU	1 ha, 13a 00ca	1 ha, 13a 00ca
Lanespède	B	172	LE CASSAGNAOU	1 ha, 12a 25ca	1 ha, 12a 25ca
Lanespède	B	173	LE CASSAGNAOU	0 ha, 08a 85ca	0 ha, 08a 85ca
Lanespède	B	175	LE CASSAGNAOU	0 ha, 03a 60ca	0 ha, 03a 60ca
Lanespède	B	176	LE CASSAGNAOU	1 ha, 24a 80ca	1 ha, 24a 80ca
Lanespède	B	177	LE CASSAGNAOU	1 ha, 30a 00ca	1 ha, 30a 00ca
Lanespède	B	179	LE CASSAGNAOU	1 ha, 31a 05ca	1 ha, 31a 05ca
Lanespède	B	180	LE CASSAGNAOU	1 ha, 30a 00ca	1 ha, 30a 00ca
Lanespède	B	181	LE CASSAGNAOU	1 ha, 28a 50ca	1 ha, 28a 50ca
Lanespède	B	182	LE CASSAGNAOU	1 ha, 28a 90ca	1 ha, 28a 90ca
Lanespède	B	183	LE CASSAGNAOU	1 ha, 22a 10ca	1 ha, 22a 10ca
Lanespède	B	184	LE CASSAGNAOU	1 ha, 27a 70ca	1 ha, 27a 70ca
Lanespède	B	185	LE CASSAGNAOU	1 ha, 26a 50ca	1 ha, 26a 50ca

Lanespède	B	186	LE CASSAGNAOU	1 ha, 30a 60ca	1 ha, 30a 60ca
Lanespède	B	187	LE CASSAGNAOU	1 ha, 26a 50ca	1 ha, 26a 50ca
Lanespède	B	188	LE CASSAGNAOU	1 ha, 26a 50ca	1 ha, 26a 50ca
Lanespède	B	413	LE CASSAGNAOU	0 ha, 14a 76ca	0 ha, 14a 76ca
Lanespède	B	414	LE CASSAGNAOU	0 ha, 02a 39ca	0 ha, 02a 39ca
Lanespède	C	218	TROTE-VIEILLE	0 ha, 07a 60ca	0 ha, 07a 60ca
Lanespède	C	249	TROTE-VIEILLE	1 ha, 90a 45ca	1 ha, 90a 45ca
Lanespède	C	250	TROTE-VIEILLE	0 ha, 35a 20ca	0 ha, 35a 20ca
Lanespède	C	251	TROTE-VIEILLE	0 ha, 41a 00ca	0 ha, 41a 00ca
Lanespède	C	280	TROTE-VIEILLE	3 ha, 31a 80ca	3 ha, 31a 80ca
Lanespède	C	336	QUQUERON	1 ha, 48a 20ca	1 ha, 48a 20ca
Lanespède	C	618	TROTE-VIEILLE	1 ha, 12a 04ca	1 ha, 12a 04ca
Lanespède	C	620	TROTE-VIEILLE	0 ha, 76a 02ca	0 ha, 76a 02ca
Total				50 ha 67a 26 ca	50 ha 67a 26 ca

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,
 - pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la maire de la commune de Lanespede, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lanespede au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 15 DEC. 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-15-00003

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Sadournin



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-15-00003
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE SADOURNIN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sadournin en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 4 octobre 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 20 octobre 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Sadournin qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **0 ha 17 a 30 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Sadournin.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Sadournin	B	726	Alias	0 ha 17 a 30 ca	0 ha 17 a 30 ca
Total				0 ha 17 a 30 ca	0 ha 17 a 30 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Sadournin relevant du régime forestier est portée à **78 ha 57 a 69 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Sadournin	A	1	Lanclot Dessus	3 ha, 48a 80ca	3 ha, 48a 80ca
Sadournin	A	2	Lanclot Dessus	0 ha, 54a 50ca	0 ha, 54a 50ca
Sadournin	A	69	Piquemerlat	1 ha, 15a 20ca	1 ha, 15a 20ca
Sadournin	A	321	Bazeillac	0 ha, 02a 70ca	0 ha, 02a 70ca
Sadournin	A	323	Gamou	7 ha, 00a 60ca	7 ha, 00a 60ca
Sadournin	B	433	Lalane	1 ha, 96a 80ca	1 ha, 96a 80ca
Sadournin	B	575	Goulourma	6 ha, 03a 50ca	6 ha, 03a 50ca
Sadournin	B	726	Alias	0 ha, 17a 30ca	0 ha, 17a 30ca
Sadournin	B	965	Mouscaillou	0 ha, 03a 12ca	0 ha, 03a 12ca
Sadournin	B	979	Goulourma	16 ha, 59a 06ca	16 ha, 59a 06ca
Sadournin	B	1323	Mouscaillou	8 ha, 45a 60ca	8 ha, 45a 60ca
Sadournin	D	1	Mounas	0 ha, 43a 30ca	0 ha, 43a 30ca
Sadournin	D	2	Mounas	2 ha, 24a 35ca	2 ha, 24a 35ca
Sadournin	D	3	Mounas	0 ha, 19a 00ca	0 ha, 19a 00ca
Sadournin	D	5	Mounas	3 ha, 25a 60ca	3 ha, 25a 60ca
Sadournin	D	6	Mounas	0 ha, 65a 10ca	0 ha, 65a 10ca
Sadournin	D	27	Lardène	3 ha, 73a 20ca	3 ha, 73a 20ca
Sadournin	ZC	4	Bédat	17 ha, 16a 80ca	17 ha, 16a 80ca
Sadournin	ZC	5	Bédat	3 ha, 82a 11ca	3 ha, 82a 11ca
Sadournin	ZC	13	Moulin	1 ha, 61a 05ca	1 ha, 61a 05ca
Total				78 ha 57 a 69 ca	78 ha 57 a 69 ca

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,
 - pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Sadournin, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Sadournin au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 15 DEC. 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-13-00008

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Trouley-Labarthe



**Arrêté préfectoral n° 65-2022- 12-13-00008
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE TROULEY-LABARTHE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 d 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trouley-Labarthe en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 4 octobre 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 20 octobre 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Trouley-Labarthe qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **1 ha 65 a 60 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Trouley-Labarthe.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Trouley-Labarthe	D	113	TURON	0,4650 ha a ca	0,4650 ha a ca
Trouley-Labarthe	D	138	TURON	0,5580 ha a ca	0,5580 ha a ca
Trouley-Labarthe	D	144	TURON	0,5210 ha a ca	0,5210 ha a ca
Trouley-Labarthe	D	158	PILOY	0,1120 ha a ca	0,1120 ha a ca
Total				1 ha 65 a 60 ca	1 ha 65 a 60 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Trouley-Labarthe relevant du régime forestier est portée à **20 ha 38 a 96 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Trouley-Labarthe	A	59	PE DE LA COSTE	0 ha, 24a 10ca	0 ha, 24a 10ca
Trouley-Labarthe	A	64	LA COSTE	2 ha, 70a 41ca	2 ha, 70a 41ca
Trouley-Labarthe	A	65	LA COSTE	0 ha, 03a 30ca	0 ha, 03a 30ca
Trouley-Labarthe	A	66	LA COSTE	0 ha, 14a 31ca	0 ha, 14a 31ca
Trouley-Labarthe	A	67	LA COSTE	2 ha, 46a 43ca	2 ha, 46a 43ca
Trouley-Labarthe	A	69	LA COSTE	1 ha, 68a 78ca	1 ha, 68a 78ca
Trouley-Labarthe	A	70	LA COSTE	0 ha, 19a 54ca	0 ha, 19a 54ca
Trouley-Labarthe	A	71	LA COSTE	0 ha, 15a 21ca	0 ha, 15a 21ca
Trouley-Labarthe	A	72	LA COSTE	1 ha, 13a 20ca	1 ha, 13a 20ca
Trouley-Labarthe	A	73	LA COSTE	0 ha, 79a 93ca	0 ha, 79a 93ca
Trouley-Labarthe	A	74	LA COSTE	4 ha, 50a 76ca	4 ha, 50a 76ca
Trouley-Labarthe	A	124	TURON	1 ha, 65a 82ca	1 ha, 65a 82ca
Trouley-Labarthe	A	125	TURON	3 ha, 01a 57ca	3 ha, 01a 57ca
Trouley-Labarthe	D	113	TURON	0,4650 ha a ca	0,4650 ha a ca
Trouley-Labarthe	D	138	TURON	0,5580 ha a ca	0,5580 ha a ca
Trouley-Labarthe	D	144	TURON	0,5210 ha a ca	0,5210 ha a ca
Trouley-Labarthe	D	158	PILOY	0,1120 ha a ca	0,1120 ha a ca
Total				20 ha 38 a 96 ca	20 ha 38 a 96 ca

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,
 - pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la maire de la commune de Trouley-Labarde, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Trouley-Labarde au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 13 DEC. 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-12-00003

Arrêté de fermeture du SPFE de Tarbes les 02 et
03 janvier 2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de Tarbes**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes sera fermé à titre exceptionnel le lundi 02 janvier 2023 et le mardi 03 janvier 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques



Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-02-00005

Arrêté du 02 12 2022

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**MODIFIANT L'ARRETE N°65-2021-12-01-00002
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA)**

ARRETE N° 2022-- -----

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L227-10 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 « portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel » ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, notamment son article 41 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU de décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU l'arrêté de la Rectrice de Région Académique d'Occitanie en date du 18 décembre 2020, portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2021 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

VU l'arrêté n°65-2021-12-01-00002 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

VU le Protocole départemental conclu le 18 janvier 2021, entre la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Rectorat de Région Académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour tenir compte des récentes évolutions de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition

1° Le a) de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-01-00002 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) est remplacé par :

« a) 3 représentants des services de l'État

« - Préfecture des Hautes-Pyrénées : **1 représentant**

« - Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées :

« **l'IA-DASEN ou son représentant,**

« **la cheffe du Service à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou son représentant,**

2° Au f) de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-01-00002 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), les termes :

« **madame Carine ARCAS** » sont remplacés par « **madame Stéphanie ABBADIE** ».

Article 2 : Formation spécialisée

1° Le a) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-01-00002 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) est remplacé par :

« a) 3 représentants des services de l'Etat :

« - Préfecture des Hautes-Pyrénées : **1 représentant**

« - Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées :

« **l'IA-DASEN ou son représentant,**

« **la cheffe du Service à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou son représentant,**

2° Au d) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-01-00002 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), les termes :

« **madame Carine ARCAS** » sont remplacés par « **madame Stéphanie ABBADIE** ».

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, et Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 02 / 12 / 2022

Le Préfet


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-12-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire à la SARL POMPES
FUNÈBRES BAGNERAISES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-12
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « POMPES FUNÈBRES BAGNÈRAISES »
à Bagnères-de-Bigorre (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes funèbres bagnèraises », exploitée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, sise 11 rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 19 octobre 2022 et complétée le 12 décembre 2022 par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant de la SARL « Pompes funèbres bagnèraises », sise 11 rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes funèbres bagnèraises », est caduque depuis le 13 août 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 12 décembre 2022 par Monsieur Franck SARRAMÉA, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « Pompes funèbres bagnèraises », exploitée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, sise 11 rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance) ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires (en sous traitance) ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous traitance) ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-65-0022**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 12 décembre 2027**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre, pour information.

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-12-14-00001

2022 12 14 AP portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de Médous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-
portant création du syndicat mixte de production d'eau potable
de Médous**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 20 du 28 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, reçue le 30 septembre 2022, approuvant la création d'un syndicat mixte, dénommé « syndicat mixte de production d'eau potable de Médous », ayant pour objet d'assurer la production d'eau potable par la construction de la nouvelle usine de Médous, située sur la commune d'Asté ;

Vu la délibération n° 2022 - 106 du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Bagnères-de-Bigorre, reçue le 12 octobre 2022, approuvant la création d'un syndicat mixte, dénommé « syndicat mixte de production d'eau potable de Médous », ayant pour objet d'assurer la production d'eau potable par la construction de la nouvelle usine de Médous, située sur la commune d'Asté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées le vendredi 9 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – La création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de production d'eau potable de Médous » entre :

– la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

– et la commune de Bagnères-de-Bigorre,

est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte a pour objet d’assurer la production d’eau potable par la construction de la nouvelle usine de Médous, située sur la commune d’Asté. Il a également en charge, la gestion et la protection de la ressource en eau.

Le syndicat mixte assurera la vente de l’eau à ses membres.

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat mixte est situé à l’adresse suivante :

Mairie de Bagnères-de-Bigorre
28 place des Vignaux
65200 Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 5 – Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 5 délégués,
- commune de Bagnères-de-Bigorre : 5 délégués.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier désigné à cet effet par le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 – Le syndicat mixte est administré et fonctionne conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, monsieur le président de la communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, monsieur le maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 14 DEC. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

STATUTS
Syndicat de production d'eau potable
de Médous

Syndicat Mixte Fermé

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts suivants ont été adoptés :

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de « Syndicat de production d'eau potable de Médous ».

Article 2 : Composition

Le Syndicat regroupe la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté dans le Comité syndical par :

- La Commune de Bagnères-de-Bigorre est représentée par 5 délégués titulaires
- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est représentée par 5 délégués titulaires.

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élit des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 3 : Objet

Le Syndicat est créé pour assurer la production d'eau potable par la construction de la nouvelle usine de Médous située sur la commune d'ASTE, en assurer la gestion, et assurer la protection de la ressource.

A ce titre, il assurera l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette nouvelle installation, aux captages existants ou à venir nécessaires à son alimentation et aux réseaux ou installations de stockage tels qu'ils figurent en annexe aux statuts.

Il assurera la vente de l'eau à ses membres.

Article 4 : Périmètre

Le périmètre technique du Syndicat est constitué à la date du transfert par :

- les ressources en eau et périmètres de protection associés :
 - o griffons de Campan implantés sur les parcelles cadastrées section AB n°598 et section D parcelles n°25p et 29,
 - o source Hount Negro implantée sur la commune d'ASTE parcelle cadastrée section A n°157,
 - o source d'Argados implantée sur la commune d'ASTE parcelle cadastrée section B n°1013,
- la future usine de production d'eau potable de Médous située sur la commune d'ASTE implantée sur les parcelles cadastrées section A n°135, 139, 353 et 354,
- les conduites de transfert d'eau brute captages-usine,
- les conduites d'adduction en eau potable reliant l'usine de Médous aux compteurs de vente d'eau en gros, surpresseur et autres équipements prévus pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Bagnères.

L'usine de production actuelle (construite en 1928) entrera dans le périmètre du syndicat dès achèvement des travaux de la nouvelle usine pour la création des lagunes.

La commune de Bagnères-de-Bigorre reste compétente pour les ouvrages suivants situés sur le même site :

- conduite de transport de l'eau en provenance de la source de l'Homme.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Le transfert des biens se fera progressivement en fonction de l'état d'avancement de la mise en service de la production d'eau potable par la nouvelle usine de Médous, sous forme de procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés.

En cas de retrait d'un membre ainsi qu'en cas de dissolution, les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés sont remis à la commune ou EPCI concernés dans l'état où ils se trouvent.

La commune ou l'EPCI concernés supporte proportionnellement le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où la commune ou l'EPCI en a été le membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou EPCI admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre, 28 place des Vignaux, 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

Article 7 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les formes et procédures définies à l'article L.5211-18 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article 9 : Dissolution

Le Syndicat est ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article 10 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 11 : Ressources financières du Syndicat de production

Les ressources financières du Syndicat de production comprennent notamment :

- 1- les produits des ventes d'eau,
- 2- les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte-tenu de son objet,
- 3- le produit des emprunts,
- 4- les produits des dons et legs,
- 5- les revenus des biens meubles et immeubles,
- 6- les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tarbes, le 14 DEC. 2022



Le préfet,
pour le préfet et par délébation,
la secrétaire générale,

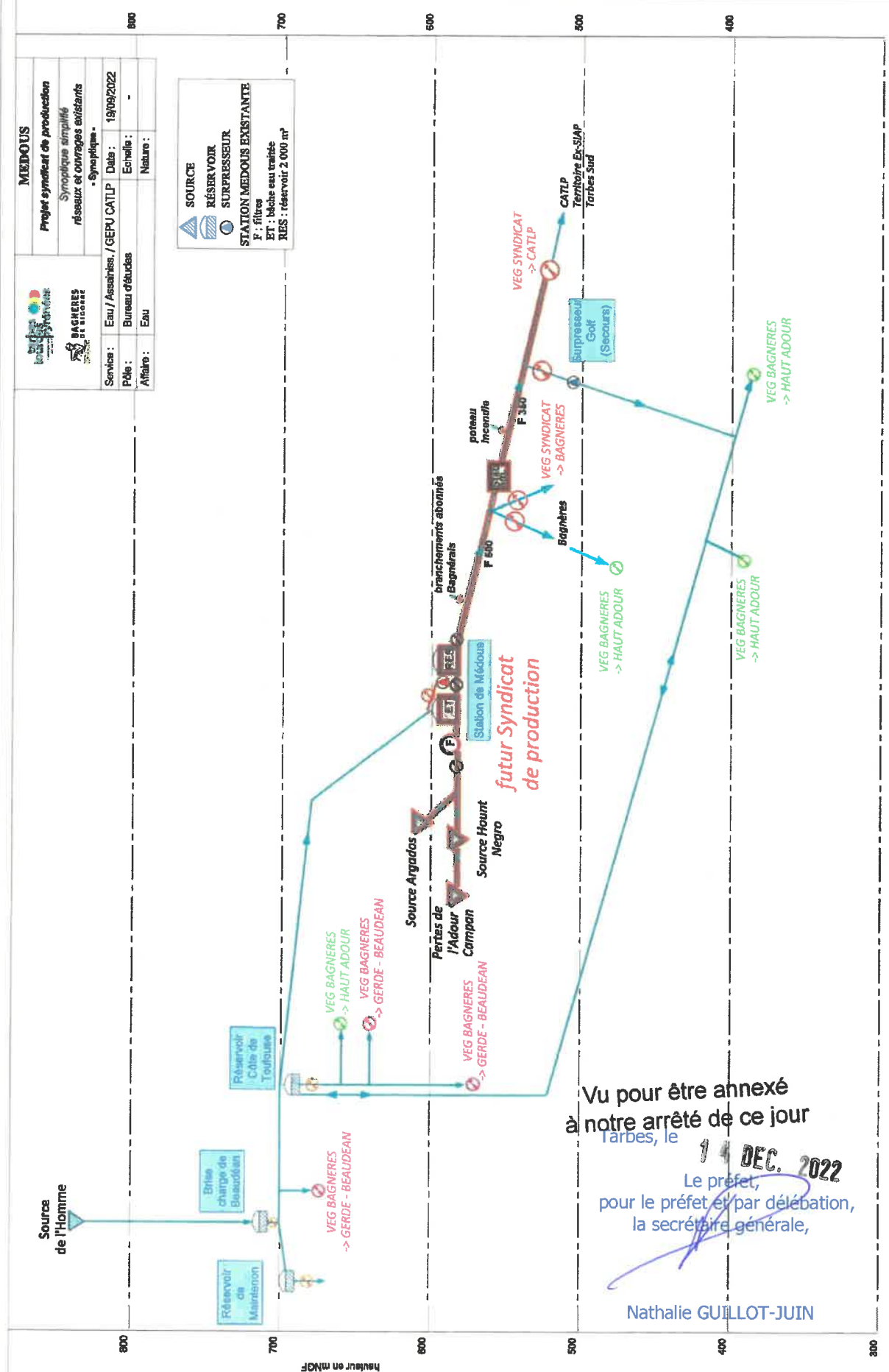
Nathalie GUILLOT-JUIN

MÉDOUS	
Projet syndicat de production	
Synoptique simplifié	
réseaux et ouvrages existants	
• Synoptique •	
Service :	Eau / Assainies. / GERU CATLP
Date :	19/09/2022
Echelle :	-
Nature :	-




Service : Eau / Assainies. / GERU CATLP
 Pôle : Bureau d'études
 Affaire : Eau

SOURCE
 **RÉSERVOIR**
 **SURPRESSEUR**
STATION MÉDOUS EXISTANTE
 F : filtres
 ET : tête eau traitée
 RES : réservoir 2 000 m³



Vu pour être annexé
 à notre arrêté de ce jour
 Tarbes, le **14 DEC. 2022**
 Le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-15-00002

Attribution de la MJSEA - promotion du 1er
janvier 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° *65-2022-12-15-00002*
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**Echelon bronze
Promotion du 1^{er} janvier 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JJS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 29 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023, aux personnes dont les noms suivent :

Mme Annick BARRAU née CAHUZACQ
Mme Colette BOUCHERLE
Mme Pierrette BOURIE née DUBARRY
M. Jean-Jacques CASSOU

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

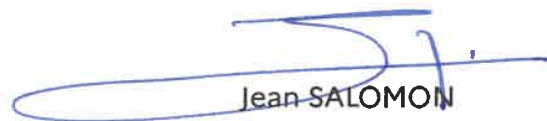
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Mme Christiane COUSSAN
M. Jean-Luc DENIAU
M. Jean-Pierre ESTEYRIE
M. Benoît FRECHOU
M. Adrien GARDE
Mme Marine HILLAT
M. Pierre LAPENE
Mme Elodie MENVIELLE
M. Jacques PEIN
M. Vincent VEDERE

Article 2 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 DEC. 2022

Le préfet,



Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-09-00003

AP portant désignation de la Fédération
Départementale des Chasseurs des
Hautes-Pyrénées, en qualité d'association agréée
pouvant participer au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives dans le
département des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2022-12-
portant désignation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,
en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein
d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande du 25 juillet 2022 présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, émis le 24 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieure à 20 euros et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que cette fédération est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis 1979 et regroupe plus de 280 structures territoriales, représentant plus de 8500 adhérents en 2022, répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et démontre son implication dans la préservation de la biodiversité, des habitats qui lui sont associés et dans la restauration des espaces naturels locaux, par le biais des nombreux programmes et commissions auxquels elle participe ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

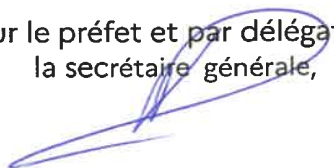
ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le maire de Tarbes, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-08-00004

AP portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées



**Arrêté n° 65-2022-12-
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la
Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la décision du 28 juin 1979 du préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

Considérant la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées le 27 juillet 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires, du 24 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau du 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par M, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 1979 et que son objet statutaire, contient notamment l'action « de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » qui concerne bien la protection de l'environnement et répond aux domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de présentation et le compte rendu de l'assemblée générale de 2022 font état de nombreuses actions de la fédération en faveur, de la protection de la biodiversité et de ses habitats, du maintien et de la préservation des espaces naturels locaux, notamment avec les programmes tels que AGRIFAUNE, CIFF HAPYGALLA, HABIOS, du suivi de l'inventaire sur certains sites ZIEFF de type I et II, de la participation au comité de pilotage de nombreux site Natura 2000 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées est un partenaire impliqué dans la vie locale, vecteur de sensibilisation en matière d'environnement, par le biais de participation aux programmes de suivi des populations de pigeons ramiers, de grands cervidés, des galliformes de montagne ou encore des isards et des mouflons ;

Considérant que, parallèlement à ses activités de protection de la biodiversité et ses milieux, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a également pour but de restaurer des espaces naturels locaux, notamment par sa participation aux projets liés à la replantation de haies champêtres ou en faveur de la biodiversité (continuité écologique, couvert d'intérêt faunistique et floristique) ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, d'environ 7338, en 2021 ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

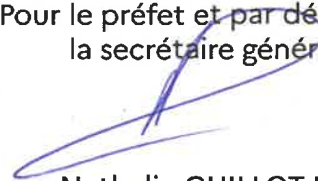
ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le maire de Tarbes, à M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN